

multilatéral des différends (ce dernier élément s'inscrivant dans le cadre des dispositions générales touchant le règlement des différends).

Ce sont ces acquis qui doivent servir de base pour de nécessaires améliorations aux dispositions de l'ALENA. Des négociations nord-américaines doivent essentiellement viser à court terme à contrer le harcèlement de nos exportations vers les Etats-Unis. Si des changements à propos des subventions s'avèrent nécessaires, c'est du reste le principal atout dont le Canada dispose pour inciter les Etats-Unis à négocier sérieusement, ces dernières peuvent, tout en étant dans l'intérêt national et eu égard à de fortes contraintes budgétaires, supposer une diminution de l'étendue et du niveau de certains types de subventions. Sur la question des subventions, le Canada pourrait même adopter une approche dynamique en soumettant aux autorités américaines des propositions visant avant tout à freiner la surenchère entre les pouvoirs publics afin d'attirer les investissements.

En un premier temps, le Canada doit s'assurer que les résultats des négociations multilatérales soient reflétés fidèlement dans les législations nationales, en particulier dans la législation américaine, et soient dûment observés. En un deuxième temps, le gouvernement canadien doit veiller à réitérer ses propositions sur lesquelles on ne s'est pas penché de façon adéquate au niveau multilatéral et qui se rapportent aux conditions d'application de droits compensateurs, à savoir: une hausse additionnelle du niveau minimal d'aide en deçà duquel des droits compensateurs ne peuvent s'appliquer; le renforcement de la clause d'intérêt public; la considération de la seule subvention nette; une définition claire et circonscrite du concept de branche de production nationale; et finalement qu'aux fins de l'application de droits compensateurs, l'autorité compétente détermine qu'une subvention constitue la principale et non simplement l'une des causes d'un préjudice et s'assure que le montant d'un droit n'excède pas le montant requis pour remédier au préjudice.

Nous recommandons aussi qu'à moyen terme le mécanisme des groupes spéciaux ad hoc fasse place à un tribunal permanent, lui-même chargé de statuer de la validité des déterminations de préjudice par les instances nationales. A défaut d'une entente sur un tribunal permanent, d'autres avenues moins ambitieuses peuvent être explorées, notamment le recours à des groupes spéciaux afin de fournir un avis déclaratoire parallèle quant à l'existence ou la menace d'un préjudice. Le mécanisme existant des groupes spéciaux aux décisions exécutoires en vertu de l'article 1904 serait toujours disponible en cas de litige pour juger si les lois nationales ont été correctement appliquées. L'idée essentielle est dans la mesure du possible de parvenir à une prise de décision conjointe sur les questions de préjudice.